

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6465 relative au défrichement de 1 hectare en vue de la réalisation d'une aire d'accueil pour camping car à la « Montagne » sur la Commune d'Ondres (Landes), reçue complète le 16 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 28 juin 2012 sur le projet de réalisation du plan plage d'Ondres ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer une aire d'accueil pour camping-cars sur un périmètre d'environ un hectare ; étant précisé que les aménagements prévoient :

- un défrichement au sens du Code forestier,
- un travail de reconstitution forestière dans les secteurs où les pins maritimes ont été fragilisés par les assauts du vent,
- la mise en œuvre en grave naturelle compactée d'une voie interne de desserte et d'emplacements, recouverts de tapis d'aiguilles,

Étant précisé que l'aire sera dépourvue de bâtiments et de toute commodité excepté celle d'une station de vidange d'eaux usées ;

Considérant que ce projet relève des catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement :

- n° 47 qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha »,

- n° 41 qui vise les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ; étant précisé par le demandeur que l'aire d'accueil propose « des emplacements strictement limités au stationnement de véhicules » et non de l'hébergement ;

Considérant que le projet a vocation à relocaliser, sur le site concerné par la présente demande, le stationnement des campings-cars, afin de maîtriser les encombrements d'espaces publics, les incivilités et les conflits d'usage avec les véhicules légers ; étant précisé qu'aucune augmentation de la capacité d'accueil en stationnement de véhicule léger n'est projetée ;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* ;
- à proximité de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Dunes de Tarnos*, et de la ZNIEFF de type II *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour* ;
- au sein du site inscrit des Étangs landais sud ;
- au sein d'une commune soumise à la Loi littorale ;
- en zone Npp du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ondres, entourée d'espaces boisés classés (EBC)
- au sein du plan plage de 2012 ;

Considérant que les aménagements projetés sont de nature légère et réversible ; qu'à cet égard le porteur de projet déclare que ce plan plage est à nouveau à l'étude suite aux résultats de l'étude menée par le BRGM sur l'évolution du trait de côte, et que par conséquent l'aménagement pourra être reconsidéré ;

Considérant le projet prévoit un maintien autant que possible des arbres et arbustes ainsi que la plantation de nouvelles essences en partenariat avec l'Office National des Forêts et ce, afin de maintenir un couvert forestier et créer un écran opaque avec la route et le massif forestier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui interrogera sa conformité à la Loi Littoral sur les questions d'espaces remarquables et d'espaces proches du rivage ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'étant susceptible d'être en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie.

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 1 hectare en vue de la réalisation d'une aire d'accueil pour camping car à la « Montagne » sur la commune d'Ondres (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).